

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 24 novembre 2022.

PRESENTS :

Administration communale de HELECINE, Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT,
Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
~~Monsieur David GOYENS~~, Monsieur Christophe BREES,
Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame
Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, ~~Madame Murielle~~
CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement pour l'exercice 2023 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le nouveau règlement intégré de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est*, adopté en séance du 24 septembre 2015, lequel reprend les dispositions concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables.

Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes) ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, tel que modifié, impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant que ce règlement fiscal devrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Considérant que la Commune de Hélécinne s'est dessaisie au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon, s'agissant de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2023 à 101,34 % la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que depuis 2013, la répercussion des coûts doit être comprise entre 95 et 110 %, comme mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 novembre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2015.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 : § 1er: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres et 10 sacs poubelle « vert pâle » par ménage, pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes ;

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres, 10 sacs poubelle « vert pâle » et 20 sacs poubelle « bleus » par ménage, pour les ménages composés de 3, 4 personnes et plus ;

§ 2: La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1er supra.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 82,00 EUR (quatre-vingt-deux euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 122,00 EUR (cent vingt-deux euros) pour les ménages de deux personnes
- 145,00 EUR (cent quarante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de quatre personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1er supra.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs.
- 0,6875 EUR par sac poubelle « blanc » de 30 litres, vendus par rouleau de 20 sacs.
- 0,40 EUR par sac poubelle « vert pâle », vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement) ;
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) ;
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes ;
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.) ;
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la vente des sacs poubelle.

En cas de non-paiement partie forfaitaire de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par l'extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'y réfèrent, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : *Règlement Général de Protection des Données (RGPD).*

Responsable de traitement : La Commune de Hélécinne ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Hélécinne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 11 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Par le Conseil ;

Par ordonnance :
Le Directeur général,
(s)Stéphan JADOUL

Pour extrait conforme, délivré le 12 janvier 2023
Le Directeur général,


Stéphan JADOUL



Le Bourgmestre,
(s)Pascal COLLIN


Le Bourgmestre,

Pascal COLLIN